

ARRETE DU MAIRE
N° 12/2018

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR UNE VOIE DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de THURINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2213-1 et L.2213-2

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise TPO SARL route de la douane 69670 VAUGNERAY en date du 08 février 2018.

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise afin de réaliser des travaux d'extension d'une ligne ENEDIS,

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement des travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du 12 février au 10 mars 2018, la circulation et le stationnement sont réglementés, la circulation se fait sur chaussée rétrécie et par alternat commandé par feux tricolores de **9 H 00 à 16 H 00**, « en aucun cas les feux ne doivent être en fonction avant 9H et après 16H » au niveau du 66 route de la vallée du garon à Thurins (RD311).

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du chantier et la vitesse réglementée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise TPO et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les occupants des immeubles riverains devront prendre éventuellement toutes précautions utiles pour sortir leurs propres véhicules. L'entreprise prendra toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours, de propreté publique et aux riverains.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- TPO SARL
- la MDR de Vaugneray, la CCVL de Vaugneray
- la gendarmerie de Vaugneray
- les pompiers de Thurins, la Police Municipale

Fait à Thurins, le 09 février 2018
André CLARON,
Adjoint au Maire délégué à la voirie

Affiché le 12 février 2018

